

Code de conduite des fournisseurs

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) tient au respect des normes d'éthique les plus élevées dans l'ensemble de ses activités. Elle s'attend à ce que ses fournisseurs se conforment aux lois applicables et se comportent de manière responsable, éthique et intègre.

Le présent Code de conduite des fournisseurs (le « Code ») définit les principes et les normes que les fournisseurs de la SADC sont tenus de respecter lorsqu'ils traitent avec elle.

Le Code s'applique à tous les fournisseurs et consultants, ainsi qu'à leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, filiales, sociétés affiliées et sous-traitants (collectivement, les « fournisseurs »), qui ont conclu une entente avec la SADC en vue de lui fournir des produits ou des services.

Il incombe aux fournisseurs de veiller à ce que le Code soit respecté. Ils doivent donc surveiller chaque accord d'impartition ou de sous-traitance à cette fin.

Le respect du Code est obligatoire pour tous les fournisseurs. La SADC s'attend à ce qu'ils en respectent la lettre et l'esprit. Tout comportement illégal, malhonnête ou non éthique se rattachant directement ou indirectement aux produits ou services fournis contrevient aux dispositions du Code, même si le comportement en question n'est pas mentionné explicitement dans le Code.

Intégrité professionnelle

Respect des lois

Les fournisseurs doivent veiller à ce que toutes leurs activités commerciales soient conformes aux lois, règles et règlements applicables.

Corruption et pots-de-vin

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements applicables en matière de corruption, de fraude ou de toute autre pratique commerciale interdite dans les territoires où ils exercent leurs activités. Un fournisseur ne peut en aucun cas proposer un pot-de-vin ou toute autre forme de paiement ou d'avantage illicite dans le but d'obtenir une concession, un contrat ou tout autre traitement privilégié. Un fournisseur ne doit jamais, directement ou indirectement, prendre part à des activités qui pourraient amener la SADC à enfreindre les lois anti-corruption. Le fournisseur qui fait l'objet d'une enquête liée à des allégations de pratiques répréhensibles (corruption) doit en aviser la SADC, par écrit, le plus tôt possible.

Conflit d'intérêts

Les fournisseurs doivent exercer le soin et la diligence raisonnablement nécessaires pour éviter toute action ou condition pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou apparent. Ils ne doivent jamais profiter d'un conflit d'intérêts pour obtenir des avantages indus ou un traitement privilégié. En cas de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel découlant ou pouvant découler de l'exécution d'un contrat, le fournisseur doit en aviser la SADC, par écrit, le plus tôt possible.

Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages

Un fournisseur ne doit en aucun cas offrir des cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages dans le but d'obtenir des avantages indus ou un traitement privilégié. Un fournisseur ne doit pas donner ou proposer à des employés de la SADC des cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages pouvant avoir une influence réelle, apparente ou potentielle sur l'objectivité de ces employés dans le cadre de leur travail, ou créer un sentiment d'obligation envers le fournisseur.

Traitement responsable des personnes

Respect de la diversité

Les fournisseurs doivent entretenir un milieu de travail d'un grand professionnalisme où la dignité de chaque personne est respectée. Ils doivent traiter leurs employés et toute personne avec qui ils interagissent dans le respect de la diversité et des différences, qu'il s'agisse de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur de la peau, de la religion, du sexe, de l'âge, d'un handicap mental ou physique, ou de toute autre caractéristique visée par les lois applicables.

Les fournisseurs ne doivent pas tolérer le harcèlement, la violence, l'intimidation, les représailles, la discrimination, ni tout autre comportement irrespectueux ou inapproprié.

Pratiques d'emploi

Les fournisseurs doivent respecter les lois applicables en matière de normes d'emploi, de main-d'œuvre, de non-discrimination et de droits de la personne. Même lorsque certaines lois n'interdisent pas la discrimination, les fournisseurs sont tenus d'adhérer à des principes inspirés des lois canadiennes qui visent à lutter contre la discrimination.

Dans leurs lieux de travail, les fournisseurs doivent veiller à ce que : i) les employés puissent exprimer leurs préoccupations sans craindre de représailles ; ii) les employés fassent l'objet des contrôles de sécurité qui s'imposent ; iii) les normes d'emploi satisfassent aux exigences des lois et réglementations, ou les dépassent. En outre, les fournisseurs doivent faire en sorte que leurs lieux de travail, leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement n'aient jamais recours au travail forcé ou au travail des enfants, à une quelconque étape de la production de marchandises produites, distribuées, ou achetées par la SADC.

Santé et sécurité

Les fournisseurs sont tenus de fournir des lieux de travail sains et sécuritaires qui sont conformes aux lois pertinentes en matière de santé et de sécurité. La SADC s'attend à ce que ses fournisseurs communiquent à tous leurs employés des renseignements et des directives appropriés en matière de santé et de sécurité, et à ce qu'ils leur donnent les moyens d'assumer leurs responsabilités relativement au maintien d'un lieu de travail sain et sécuritaire.

Respect du Code

Avant de conclure avec la SADC une entente en vue de lui fournir des biens ou des services, les fournisseurs doivent attester qu'ils ont lu et compris le présent Code et qu'ils s'engagent à en respecter les dispositions pendant la durée de l'entente.

Toute entente signée avec la SADC en vue de la prestation de biens ou de services peut contenir des clauses précises couvrant certains des sujets abordés dans le Code. En cas de divergence, les dispositions de l'entente prévaudront.

La SADC pourrait demander à un fournisseur de confirmer de temps à autre, par écrit, qu'il se conforme aux dispositions du Code et qu'il comprend qu'il est tenu de s'y conformer en tout temps pour continuer de faire affaire avec la SADC. Les fournisseurs doivent tenir des dossiers internes adéquats pour documenter le respect de leurs obligations en vertu du Code. Le non-respect du présent Code pourrait entraîner la fin de la relation d'un fournisseur avec la SADC.

Il incombe aux fournisseurs de signaler promptement au directeur financier et responsable, Efficacité opérationnelle de la SADC toute infraction avérée ou présumée aux lois applicables ou aux dispositions du présent Code. Les fournisseurs ne doivent pas permettre la moindre mesure de représailles à l'endroit d'une personne qui, de bonne foi, demande conseil ou signale une telle infraction avérée ou présumée. La SADC se réserve le droit et pourrait être dans l'obligation de signaler aux organismes de réglementation ou aux autorités chargées de l'application des lois toute infraction au présent Code.

Les fournisseurs peuvent adresser à l'équipe Approvisionnement de la SADC (Procurement@sadc.ca) les avis prévus par le présent Code et leurs questions quant à son interprétation ou à son respect.